

INTRODUCTION

La série P regroupe les archives des directions dépendant du ministère des Finances, ainsi que les dossiers des bureaux de la préfecture traitant des mêmes affaires que ces directions.

LIMITES ET HISTOIRE DE LA SÉRIE

La série P, comme toutes les séries modernes haut-rhinoises, couvre la **période 1800-1870**, avec une exception pour les *documents cadastraux*. Les atlas ont souvent été confectionnés entre 1881 et 1898. Les matrices cadastrales couvrent tout le XIX^e siècle et ne prennent fin qu'en 1903; l'administration allemande, en effet, a continué à y inscrire jusqu'en 1903, sous le nom de chaque propriétaire, les mutations de propriétés foncières.

Les documents concernent l'ensemble du **Grand Haut-Rhin** (département actuel, Territoire de Belfort, arrondissements de Delémont et Porrentruy cédés à la Suisse et au Doubs en 1814 et 1816). Ont toutefois été cédés en 1980 aux Archives du Territoire de Belfort des documents cadastraux (atlas, matrices, etc.) concernant les communes de ce département, soit au total 3,50 ml. Les dossiers de délimitation, d'abornement et d'aménagement des forêts communales avaient déjà été cédés à Belfort après 1870.

La série P, conformément à la circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965, comprend les sous-séries suivantes:

- 1 P Trésor public et comptabilité générale
- 2 P Contributions directes
- 3 P Cadastre
- 4 P Contributions indirectes et monopoles d'Etat
- 5 P Douanes
- 6 P Postes et télégraphe.

Ainsi qu'annoncé dans l'introduction de la série M, les dossiers concernant les **Eaux et Forêts** composent la **sous-série 7 P**, puisque cette administration ne ressortit du ministère de l'Agriculture que depuis 1877, alors que les séries modernes haut-rhinoises s'arrêtent en 1870. Quelques pièces (notamment dans les liasses traitant de l'exploitation des menus produits forestiers et de la chasse) concernent les communes de Elsenheim, Ohnenheim et Orschwiller, situées dans le Bas-Rhin mais propriétaires de forêts dans le Haut-Rhin.

Si le fonds de la préfecture faisait l'objet d'un répertoire sommaire rédigé au début de la période de l'annexion allemande, les fonds des différentes administrations financières, à l'exception de ceux des services du cadastre, étaient entrés aux Archives sans même faire l'objet d'un bordereau. Mlle Dreyer, secrétaire de documentation stagiaire, a commencé le classement de l'ensemble des fonds en juin 1979 pour l'achever en septembre 1981.

Les dossiers composant le **fonds de la préfecture** de la sous-série 1 P émanent du bureau de la comptabilité publique à la préfecture (3^e division en 1813, 2^e bureau de la 4^e division en 1838, 4^e bureau de la 3^e division en 1860, 2^e bureau de la 3^e division en 1866).

Le bureau des contributions (3^e division, 1^{er} bureau) traite des contributions directes et indirectes et du cadastre jusqu'en 1859. De 1860 à 1866, les débits de tabac et de poudre ressortissent du Cabinet du préfet, la culture du tabac de la 2^e division, 1^{er} bureau (administration générale), le cadastre et les percepteurs du 1^{er} bureau de la 3^e division (comptabilité générale) et les contributions directes de la 2^e division 2^e bureau (domaine, forêts et contributions directes). En 1867, le Cabinet gère le personnel des percepteurs, tandis que le cadastre et la culture du tabac entrent dans les attributions du 1^{er} bureau de la 2^e division.

Un même bureau de la préfecture a d'abord traité toutes les affaires douanières: il s'agit de celui de l'administration générale (2^e division 1^{er} bureau en 1838, puis 1^e division, 3^e bureau à partir de 1867). En 1833, preuve de la préoccupation des pouvoirs publics, les importations et exportations de grains sont dissociées des autres affaires douanières et entrent dans les attributions du secrétariat général.

Les relais de poste et messageries entrent d'abord dans les attributions du bureau des établissements et travaux publics, puis dans celui de l'administration générale (2^e division 1^{er} bureau) en 1838. A partir de 1860, le Cabinet du préfet traite des postes et nomme directeurs et facteurs, tandis que le 1^{er} bureau de la 1^e division supervise le personnel et le service de la télégraphie.

Au début du siècle, plusieurs bureaux voient les forêts entrer dans leurs attributions: la 1^e division (administration générale) s'occupe de l'exploitation des forêts communales, la 4^e division

INTRODUCTION

(comptabilité des communes) de l'affouage, et la 3^e division (domaine) de la surveillance et de l'exploitation des forêts domaniales, ainsi que des contestations relatives à l'étendue des droits de propriété de l'Etat et aux droits d'usage dans les forêts domaniales. A partir d'une date indéterminée, entre 1813 et 1825, le bureau des domaines (2^e division, 2^e bureau) va concentrer entre ses mains toutes les affaires forestières (administration des forêts domaniales et communales, question des droits d'usage, cantonnement, etc.), à l'exception de la vérification des rôles d'affouage dont s'occupe le bureau de la comptabilité communale (2^e bureau de la 3^e division). En 1867, l'affouage entrera également dans les attributions du bureau des domaines. D'après les annuaires administratifs du Haut-Rhin, ce service (bureau des domaines de la division de l'administration générale et du domaine) s'occupe: 1^o du domaine, et notamment de la revendication du domaine usurpé, et 2^o des forêts tant domaniales que communales (surveillance, gestion, mais aussi contentieux, cantonnement, droits d'usage, vente des forêts domaniales, chasse et pêche dans les forêts domaniales, pêche dans les rivières navigables et flottables). Il s'avère très difficile de dissocier les liasses qui devraient entrer dans la sous-série 2 Q (domaine). On a donc choisi de conserver dans la sous-série 7 P les dossiers de contentieux en matière domaniale forestière.

De nombreux fonds côtoient le fonds de la préfecture dans cette série. Les archives des *receveur général des finances, payeur puis trésorier payeur général* (sous-série 1 P) ont été versées aux archives du Haut-Rhin selon toute vraisemblance par la Trésorerie générale à une date indéterminée. Un premier tri avait semble-t-il déjà été effectué, vu la rareté des pièces antérieures au Second Empire.

Dans les sous-séries 2 P et 3 P, les fonds des *contrôleurs des contributions directes, de l'inspecteur des contributions directes et du cadastre* et du *géomètre en chef du cadastre* ont été versés en même temps que les archives du *directeur des contributions directes*, à une date indéterminée. Ont été regroupés dans les «fonds des services du cadastre» dans la sous-série 3 P les documents versés entre 1970 et 1981 par le service départemental du cadastre et les différentes circonscriptions.

Dans la sous-série 4 P sont restés inextricablement mêlés les fonds des contrôleurs de la culture du tabac de Colmar et de Lutterbach, du chef de section de Bollwiller sous les ordres du contrôleur de Lutterbach, des architectes (pour la construction du magasin de Colmar), du directeur des contributions indirectes en tant que chef de l'administration des tabacs dans le département et de son adjoint le sous-inspecteur de la culture et des magasins (jusqu'en 1861: à partir de cette date, un inspecteur de la culture et des magasins cumule ces deux fonctions), de l'entreposeur (appelé garde-magasin jusqu'en 1861); ces fonds sont regroupés sous l'appellation «*fonds de l'administration des tabacs*».

Quant aux sous-séries 5 P et 6 P, elles sont constituées uniquement par le fonds de la préfecture. La direction régionale des douanes à Mulhouse ne possède plus d'archives antérieures à 1870. La plupart des dossiers entreposés au ministère des Finances ont par ailleurs brûlé en 1870.

Dans le fonds de l'*administration des Eaux et Forêts* de la sous-série 7 P ont été mêlées les archives du conservateur des Eaux et Forêts et celles de l'inspecteur de Colmar. Des pièces ont été retirées du fonds de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Ensisheim où elles avaient été rangées à tort (II B) et insérées dans 7 P. Dans les dossiers ayant trait aux droits de propriété et d'usage dans les forêts domaniales, on note la présence de pièces tirées du *fonds du directeur des domaines*. Ces liasses donnent l'impression d'un regroupement artificiel, après un tri sévère, de pièces émanant de ces deux administrations. Ces dossiers ne renferment que peu de lettres, et le chercheur y trouvera surtout des procès-verbaux d'estimation du produit de forêts, des plans, des copies de titres, baux, actes de vente et règlements forestiers d'Ancien Régime, des mémoires des parties, des jugements rendus par les tribunaux, des arrêtés préfectoraux. Certaines liasses ne renferment aucune pièce de correspondance, ce qui rend très difficile la détermination de l'administration versante.

Des coupes sombres ont été effectuées en 1922 dans les archives de la préfecture. Ont été vendus les dossiers concernant les frais de publication des rôles des contributions directes et des avertissements, les cotes irrécouvrables, les congés des percepteurs, les ordonnances de délégation de fonds du ministère de l'Intérieur, la culture du tabac et surtout environ 10 ml de dossiers concernant les eaux-et-forêts (coupes et ventes de bois, essartements, élagages, délits forestiers, états des délinquants insolubles, délivrance de bois de chauffage et de marnage, affouage, carrières et traitement des gardes forestiers). En règle générale, pour la sous-série 7 P, les pièces antérieures au Second Empire sont rares; il est par exemple très difficile d'apprécier les dégâts causés par les invasions de 1813-1815 au seul vu des dossiers de la série P. Les statistiques douanières (5 P) sont inexistantes.

La situation est la même pour les fonds des comptables publics dans 1 P: peu de pièces datant de la première moitié du XIX^e siècle.

Les fonds du directeur des contributions directes et du géomètre en chef du cadastre (2 P et 3 P) présentent d'énormes lacunes. N'ont souvent été conservés par l'administration allemande que les dossiers concernant l'arrondissement de Belfort (dont une partie a formé le Territoire de Belfort en 1870) susceptibles d'être réclamés par la France.

Par ailleurs, de nombreuses pièces, remontant parfois jusqu'au XVIII^e siècle, sont encore conservées dans les différentes circonscriptions du cadastre (en particulier les plans napoléoniens des communes dont le cadastre n'a pas encore été rénové) et dans les différents centres de l'Office National des Forêts. Ces documents, encore fort souvent utilisés par ces services, ne seront pas versés aux Archives départementales dans l'immédiat.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Comptabilité et Trésor publics:

L'ordonnance du 14 septembre 1822 fixe pour la première fois les principes généraux de la comptabilité publique. Mais le texte essentiel reste l'ordonnance du 31 mai 1838, refondue dans le décret du 31 mai 1862.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre ou mandatée par les ordonnateurs secondaires en vertu de délégations ministérielles. Les arrrages des pensions inscrites au Trésor sont payés, sans ordonnancement préalable, aux titulaires inscrits sur les états d'arrrages établis par la direction de la dette inscrite.

La phase préalable à l'*ordonnancement* est la *liquidation*. Liquider, c'est déterminer exactement les droits d'un créancier après vérification de ses titres et des pièces justificatives du service fait.

Une distinction fondamentale existe entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable. Les *ordonnateurs* constatent les droits au profit ou à la charge de l'Etat, et liquident et ordonnancent les dépenses. Les *comptables*, chargés de la réalisation des recouvrements et des paiements, ont seuls qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Les ordonnateurs secondaires sont essentiellement les préfets, intendants militaires, ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, conservateurs des Eaux et forêts. La gestion financière des ordonnateurs secondaires est placée sous la surveillance ministérielle et contrôlée au moyen de la production de leurs comptes administratifs. Les ordonnateurs secondaires font parvenir chaque jour au trésorier payeur général les bordereaux formés par exercice et par ministère des mandats qu'ils ont délivrés; ils y joignent les pièces justificatives des créances dont ils ont ordonnancé le paiement. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du Trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires par exercice, ministère et chapitre, des paiements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent; les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent à leur ministère respectif. Les ordonnateurs secondaires tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée; chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières et suivant les divisions du budget. Le dix de chaque mois, les ordonnateurs secondaires envoient à leur ministère respectif des comptes d'emploi; l'envoi de ces comptes administratifs a lieu pour chaque exercice de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture des crédits de délégation; ces relevés mensuels présentent par chapitre du budget: 1^o) le montant des crédits de délégation, 2^o) les droits constatés sur les services faits, 3^o) le montant des mandats délivrés et 4^o) celui des paiements effectués. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère par les ordonnateurs au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice.

Jusqu'en 1865, les comptables se divisaient en deux catégories bien distinctes: les agents chargés du service de la recette, les agents chargés du service de la dépense. Le service de la recette des contributions directes fut confié à des percepteurs dès 1791; les revenus indirects étaient recouverts par plusieurs autres classes de comptables (receveurs d'enregistrement, du timbre et des domaines, receveurs des douanes, etc.); une loi du 17 fructidor an VI institua les receveurs généraux dont les attributions (direction et centralisation de la perception des contributions directes, exécution des opérations de trésorerie, etc.) furent coordonnées avec les fonctions des receveurs particuliers d'arrondissement qui remplacèrent les receveurs de district (loi du 27 ventôse an VIII). Les payeurs principaux et particuliers de la dette publique (décret du 24 août 1793) furent remplacés (ordonnance du 1^{er} novembre 1829) par des payeurs de département qui centralisaient dans leur circonscription tout le service de la dépense. Le décret du 21 novembre 1865 réunit les fonctions de payeur à celle de receveur général pour les confier dans chaque département à un trésorier payeur général. Celui du Haut-Rhin fut nommé le 1^{er} mars 1866. Il relève directement de la Cour des comptes; il est responsable des actes de sa gestion personnelle aussi bien que de ceux de ses subordonnés (receveurs particuliers et percepteurs). Il est responsable sur sa fortune personnelle des deniers déposés dans sa caisse. Les receveurs particuliers sont eux responsables de la gestion des percepteurs-receveurs municipaux de leur arrondissement respectif. Pour se mettre à l'abri des dangers auxquels pourrait l'exposer la mauvaise gestion de ses comptables, l'Etat a pris à leur égard deux précautions: il exige de leur part le versement d'un cautionnement et il s'est réservé sur leurs biens un droit de privilège ou d'hypothèque. De plus pendant tout le cours de leur gestion, les comptables sont soumis à un contrôle administratif incessant qui s'exerce par des vérifications sur place et par des vérifications sur pièces. Un premier contrôle résulte des arrêtés de caisse et des écritures faits périodiquement par les agents administratifs; chaque année, les receveurs des finances doivent faire au moins une tournée dans les perceptions de leur ressort; enfin l'inspection générale des finances contrôle chaque année un certain nombre de comptables. En outre, les comptables ont à produire à des époques régulières des pièces de comptabilité et des relevés de situation. Les comptables sont justiciables de la Cour des comptes; mais ils doivent préalablement adresser leurs comptes de gestion annuelle au ministre des Finances, afin que la vérification en soit faite par la direction générale de la comptabilité publique.

INTRODUCTION

Tout *versement* dans les caisses des receveurs pour un service public donne lieu à la délivrance d'un *récépissé à talon*; ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon par le préfet ou le sous-préfet. Les récépissés, au moment où ils sont présentés au visa, sont enregistrés par les agents chargés du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former: ces bordereaux dûment certifiés par les agents du contrôle sont envoyés, avec les talons des récépissés, au ministère des Finances qui les rapproche des comptes dressés par les comptables.

Seul le payeur, puis le trésorier payeur général, a le droit, dans chaque département, de convertir en argent le mandat délivré par l'ordonnateur au créancier de l'Etat. Responsable des *paiements* qu'il effectue, il est tenu de s'assurer de la régularité de la créance, par l'examen des mémoires, décomptes et pièces justificatives y annexées: il exerce ainsi une véritable surveillance sur les opérations de l'ordonnateur. Il est responsable de la validité de l'acquit donné par la partie prenante et doit donc s'assurer de l'identité des créanciers. Enfin, toutes saisies-arrêts ou oppositions sur sommes dues par l'Etat doivent être faites entre les mains du payeur, qui ne peut vider ses mains sans le consentement des intéressés ou sans y être autorisé par justice; la main-levée amiable doit résulter d'un acte notarié.

Le receveur général des finances centralise d'autre part à sa caisse les ressources destinées aux dépenses départementales, ainsi que celles qui ont pour objet divers services locaux (confection des tables décennales d'état civil et des matrices cadastrales, entretien des enfants trouvés et des aliénés, secours divers, etc.) connus sous la dénomination collective de «*cotisations municipales et particulières*». Il est également chargé de la centralisation des services de la Caisse des dépôts et consignations ⁽¹⁾, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et du trésorier général des invalides de la marine.

En sus des traitements des légionnaires, des pensions, etc., figurent au nombre des *dettes de l'Etat* les emprunts, les bons du Trésor (créés par la loi du 4 août 1824), les cautionnements, les traitements même. Les rentes sont constituées par l'Etat, comme représentation des intérêts annuels de capitaux empruntés sans aucun engagement de sa part de les rembourser à une époque déterminée; elles peuvent être perpétuelles (dues pour un temps non limité dans sa durée) ou viagères (s'éteignent avec la vie du rentier); elles sont soit nominatives, soit au porteur (depuis 1831), soit mixtes (nominatives quant au capital mais pourvues de coupons d'arrages au porteur) depuis le décret du 18 juin 1864. Le grand-livre de la dette publique (créé par la loi du 24 août 1793) est le titre fondamental des créanciers de rentes sur l'Etat; il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre; cet extrait, pour former titre valable contre le Trésor, doit être visé au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833. Le paiement des arrages de rentes perpétuelles s'effectue par trimestre chez les trésoriers payeurs généraux. La loi du 14 avril 1819 et l'ordonnance en date du même jour avaient établi certaines règles spéciales pour faciliter dans les départements la transmission des rentes et le paiement de leurs arrages. Au terme de cette loi, il était créé un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique; il était délivré à chaque rentier inscrit sur ce registre une inscription départementale signée du trésorier payeur général et visée et contrôlée par le préfet.

Contributions directes:

On entend par contribution directe «toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur la personne, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisations, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en percevoir le produit» (instruction de l'Assemblée constituante du 8 janvier 1790). Il existe quatre contributions directes: la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties), la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et la contribution des patentes. A cela s'ajoutent un certain nombre de taxes et droits dits «taxes assimilées» établis au profit de l'Etat, des départements, des communes, etc.

L'Assemblée constituante établit en remplacement des impôts de l'Ancien Régime une contribution foncière (1790), une contribution mobilière (1791) et la patente (1791). Le Directoire régla définitivement en l'an VII la répartition, l'assiette et le recouvrement des contributions. Une loi du 4 frimaire an VII établit pour la première fois un impôt sur les portes et fenêtres. La taxe somptuaire, partie de la contribution mobilière établie sur le nombre de domestiques, de chevaux et de voitures, fut abolie par la loi du 24 avril 1806. La loi du 21 avril 1832 réunit la taxe personnelle et la contribution mobilière.

Comme tout impôt depuis 1789, les contributions directes ne peuvent être établies que par une loi; elles ne peuvent être votées que pour un an. Indépendamment du principal des contributions directes ainsi fixé chaque année par la loi de finances, le Parlement, les Conseils généraux et les communes peuvent voter des centimes additionnels dans les limites fixées par les lois annuelles des finances.

(1) Instituée par la loi du 28 avril 1816 pour veiller sur les fonds privés (fonds de caisses d'épargne à partir de 1837, des sociétés de secours mutuels, caisse de dotation de l'armée, caisse des offrandes nationales, caisse nationale des retraites pour la vieillesse en 1850, caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents en 1868) confiés à l'Etat, soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire. Les recettes et dépenses sont effectuées dans les départements par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux (ordonnance du 22 mai 1816).

INTRODUCTION

La loi annuelle de finances fixe le contingent de chaque département, en principal, pour les trois impôts dits «de répartition» qui sont les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. La *répartition* du contingent départemental entre les arrondissements est faite chaque année par le Conseil général au vu des tableaux que lui présente le directeur des contributions directes. Les contingents assignés aux arrondissements sont inscrits dans un tableau qui prend le nom d'état général de répartition, dont le préfet envoie un exemplaire au ministre des Finances et un autre au directeur des contributions directes. La sous-répartition entre les communes d'un arrondissement des contingents attribués par le Conseil général est effectuée par le Conseil d'arrondissement; ce dernier dresse ensuite un état général de sous-répartition entre les communes, dont un exemplaire est envoyé par les soins du préfet au ministre des Finances, un autre au directeur des contributions directes et un autre encore au sous-préfet.

La répartition entre les contribuables d'une commune est préparée par une commission de répartiteurs, composée du maire, d'un adjoint et de 5 contribuables choisis parmi les propriétaires fonciers. Les répartiteurs sont chargés de former le relevé des mutations, d'évaluer le revenu imposable des propriétés bâties, de former l'état des changements survenus dans la formation de la matrice mobilière (augmentation ou diminution de loyer, décès) et d'imposer tout nouveau venu dans la commune, de donner leur avis sur les demandes en décharge ou en réduction (en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière) et sur les états des cotes indûment imposées ou irrécouvrables, enfin de procéder à la révision de l'état-matrice des prestations en nature pour le service des chemins vicinaux. Leurs travaux sont soumis au contrôleur des contributions directes qui, au cours de sa tournée annuelle des mutations, procède à la régularisation des matrices générales; sur ces matrices établies par commune sont inscrits les contribuables ainsi que les bases de leurs cotisations: total des revenus des propriétés portés sur les matrices cadastrales, indication de la taxe personnelle et du loyer matriciel d'habitation, nombre de fenêtres et de portes. Les mutations sont ensuite appliquées sur les matrices cadastrales et générales déposées à la direction des contributions directes. Puis le directeur s'occupe de la rédaction du rôle et fait procéder à la confection des avertissements destinés à être remis à chaque contribuable. A partir de 1817, les contributions directes sont regroupées sur une matrice générale et un rôle unique. Les rôles sont soumis au préfet qui les rend exécutoires et en ordonne la mise en recouvrement.

Assiette:

La contribution foncière frappe par égalité proportionnelle le revenu net imposable de toutes les propriétés immobilières. Les exemptions sont soigneusement déterminées par la loi; en principe, elles ne sont dues qu'à l'égard des propriétés qui réunissent les trois conditions de ne produire aucun revenu, d'être propriétés publiques et d'avoir une affectation d'utilité générale. Sont ainsi affranchis de la contribution foncière les ministères, les écoles de l'Etat, les séminaires, etc., les propriétés départementales (tribunaux, hôtels de préfecture et de sous-préfecture, prisons, etc.), les propriétés communales (hôtels de ville, églises, presbytères, écoles, etc.). Certaines propriétés qui, tout en étant productives de revenu, sont exploitées pour le compte de l'Etat, telles que les manufactures de tabac, les fabriques de poudre ou d'allumettes, etc., sont affranchies de l'impôt foncier. Tout en n'appartenant pas à l'Etat, aux départements ou aux communes, certains établissements sont exemptés en raison de leur caractère d'utilité générale (presbytères appartenant aux fabriques, bâtiments des bureaux de bienfaisance affectés à des oeuvres de charité, etc.). A l'origine, les forêts de l'Etat avaient été soumises à la contribution foncière; elles en ont été exemptées par la loi du 19 ventôse an IX; mais elles supportent l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales (loi du 8 mai 1869). Il n'y a pas d'exemption pour les bâtiments appartenant à des particuliers et pris en location par une administration publique. Certains faits peuvent donner lieu à exemption temporaire: pour les propriétés bâties, l'inhabitation et la construction ou reconstruction; pour les propriétés non bâties, l'intérêt de l'agriculture (dessèchement de marais, plantation en bois de terres en friche, mise en culture de terres vaines).

La taxe personnelle est fixée en journées de travail: 3 journées par la loi du 21 avril 1832. La valeur de la journée de travail est déterminée par le Conseil général. La taxe personnelle est due par chaque personne jouissant de ses droits.

La contribution mobilière est assise sur chaque habitant jouissant de ses droits; elle est due pour toute habitation meublée; elle a pour base la valeur locative de la partie des bâtiments qui est consacrée à l'habitation personnelle.

Sont exemptés de la contribution personnelle et mobilière les habitants réputés indigents; les indigents ne sont pas portés sur la matrice par les répartiteurs; la décision doit être entérinée par le conseil municipal.

La contribution des portes et fenêtres est établie sur toute ouverture donnant accès à la lumière de l'extérieur percée dans un immeuble ayant des fondations ou bâti sur pilotis; les habitations roulantes ou sur bateaux ne sont donc pas imposées, à l'exception toutefois des bains et moulins sur bateaux (loi du 18 juillet 1836). L'impôt n'est établi que lorsque l'immeuble est habitable. La nature des ouvertures, leur position, l'importance des localités, ont servi de base au tarif suivant lequel l'impôt est appliqué; la répartition des communes dans les différentes classes du tarif se fait d'après le recensement officiel de la population. Les locaux non destinés à l'habitation (granges, greniers, caves,

INTRODUCTION

etc.) et ceux affectés à un service public sont exemptés en vertu de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII. Les propriétaires de manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges ou commis, ceci pour ne pas léser l'industrie (loi du 4 germinal an XI).

La contribution des *patentes* est un impôt de quotité, c'est-à-dire que le chiffre total n'en est pas fixé d'avance, mais établi directement et distinctement pour chaque contribuable. Un certain nombre de présomptions servent à établir le chiffre du bénéfice des patentables: les professions sont rangées selon leur nature dans des classes; la population de la localité où s'exerce la profession est prise en compte, ainsi que le nombre d'éléments de production (broches, chaudières, etc.), la valeur locative des magasins, usines, etc. et le nombre des ouvriers et employés. La contribution des patentes a été complètement remaniée par la loi du 25 avril 1844: désormais le tarif sera révisé tous les 5 ans.

Les *réclamations* des communes en ce qui concerne la répartition des contributions au sein d'un arrondissement sont traitées par les Conseils d'arrondissement dans leur première session, après quoi le Conseil général statue.

Les réclamations des contribuables peuvent présenter plusieurs formes: si le contribuable prétend avoir été imposé pour une propriété qu'il ne possède pas ou plus et demande à être rayé du rôle foncier, sa demande constitue une demande en décharge; s'il prétend que sa cotisation est trop élevée, il forme une demande en réduction; lorsque reconnaissant la régularité de la taxe il allègue avoir perdu tout ou partie de ses facultés imposables, il demande la remise ou la modération de sa cotisation. Les demandes en décharge ou en réduction doivent être formées dans les trois mois de la publication du rôle et adressées au préfet ou au sous-préfet; elles sont examinées par le directeur des contributions directes, qui décide de l'envoi au contrôleur chargé de vérifier les faits et de donner son avis, après avoir pris celui des répartiteurs ou du maire. Si tous sont d'avis d'accueillir favorablement la demande, le dégrèvement est prononcé par le directeur, dans le cas contraire, ces réclamations sont jugées par le Conseil de préfecture sur l'avis du directeur. Les arrêtés rendus par le Conseil de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat. Les percepteurs forment les états comprenant les cotes qui ont été indûment imposées dans les rôles. Les contribuables qui sont dans une situation malheureuse ou qui ont éprouvé des pertes peuvent former des demandes en remise ou en modération; elles doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'événement qui les motive et adressées au sous-préfet ou au préfet; elles sont instruites par le service des contributions directes qui consulte les maires; le préfet décide en dernier ressort. Les percepteurs inscrivent sur des états spéciaux dits états des cotes irrécouvrables les cotisations dont le recouvrement est impossible.

Les contributions sont payées au seul percepteur par le contribuable nominativement porté au rôle; le percepteur doit se rendre dans chaque commune pour recevoir les versements. Le contribuable qui n'acquiesce pas sa cotisation est susceptible de *poursuites*; celles-ci sont exercées par des porteurs de contraintes. La garnison individuelle ou collective instituée par la loi du 17 brumaire an V comme mode de poursuites fut peu à peu abandonnée.

Cadastre:

A la suite de la décision de l'Assemblée constituante de supprimer tous les anciens impôts et de les remplacer par une contribution foncière unique (loi du 1^{er} décembre 1790) répartie «par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières», des états indicatifs des propriétés furent rédigés par des commissaires en collaboration avec les conseils municipaux sur la déclaration des propriétaires. La refonte des matrices de rôle, sous l'égide des contrôleurs des contributions directes et sur la déclaration des propriétaires, est ordonnée par l'instruction du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801). Les mauvais résultats en entraînent l'abandon. L'arrêté des consuls du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802) décide l'exécution d'un «*cadastre général par masses de cultures*» dans 1915 communes de France (27 dans le Haut-Rhin); le territoire des communes choisies est divisé en masses selon la nature des cultures; puis l'on procède à l'évaluation de leur revenu imposable; enfin on détermine la contenance et le revenu des autres communes par comparaison avec les résultats obtenus pour les communes arpentées. Devant les réclamations et les difficultés rencontrées, un arrêté du 27 vendémiaire an XII étendit à toutes les communes les travaux d'arpentage et d'expertise; finalement, ce travail de cinq ans fut abandonné, et l'*arpentage général de toutes les parcelles* du territoire français décidé le **15 septembre 1807**.

Commencés en 1808, les travaux, effectués canton après canton, furent achevés pour l'ensemble de la France en 1850. La France fut divisée en 12 régions ayant un inspecteur général du cadastre à la tête. Les opérations furent placées sous la surveillance de ces inspecteurs généraux créés en 1810 et remplacés en 1828 par des vérificateurs spéciaux du cadastre, aux attributions essentiellement techniques. En 1811 fut publié un code cadastral sous le nom de «recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre en France.»

Le rédacteur de la loi de 1807 espérait réaliser la péréquation générale de l'impôt foncier par le cadastre. Un nouveau régime fut inauguré par la *loi du 31 juillet 1821*: le cadastre ne servira plus qu'à répartir l'impôt foncier entre les contribuables de chaque commune. La marche à suivre fut tracée par les règlements du 10 octobre 1821 et du 15 mars 1827. Les dépenses du cadastre furent mises à la charge des départements; il fut de plus créé un fonds commun destiné à être distribué entre les départements, au prorata des sommes votées par les Conseils généraux. Jusqu'en 1821, l'état des travaux pour l'année était soumis par le préfet au ministre des Finances; après 1821, le préfet l'arrête

INTRODUCTION

après avis du Conseil général; les communes non portées sur l'état des propositions présentées au Conseil général peuvent néanmoins faire procéder à la confection de leur cadastre, en avançant les frais, et sont remboursées quand leur tour de passage normal arrive.

Les *travaux d'art* étaient exécutés par des *géomètres* rétribués à la tâche: géomètre en chef (appelé ingénieur vérificateur du cadastre avant 1821) nommé par le préfet et chargé de la surveillance et de la vérification des travaux de terrain et de l'exécution des travaux de bureau; géomètres de 1^e classe nommés par le préfet, spécialisés à partir de 1827 en triangulateurs, délimitateurs et arpenteurs et chargés des opérations dans les communes avec l'aide de géomètres de 2^e classe qu'ils rétribuèrent eux-mêmes dans un premier temps. Les travaux d'art comprennent trois opérations principales. Tout d'abord la *délimitation intercommunale* est effectuée par le géomètre délimitateur assisté des maires et d'indicateurs choisis dans les communes; un croquis et un procès-verbal de délimitation sont rédigés. Un deuxième procès-verbal indiquant la *division de la commune en sections* de 200 à 400 hectares est établi ultérieurement par le géomètre arpenteur; la section est désignée par une lettre majuscule suivie du nom du lieu-dit (par exemple: section D, les Vignes); l'ordre alphabétique des sections commence par le nord et continue en spirale vers l'est pour se terminer au centre. Suit ensuite l'opération de *triangulation* qui consiste à établir sur le terrain un réseau de triangles couvrant le territoire de la commune dans le but de préparer la levée du plan; les triangulations sont rattachées à la triangulation de la carte de France. Vient enfin l'*arpentage parcellaire* effectué par les géomètres arpenteurs en présence des propriétaires; ces géomètres opèrent la levée des parcelles, c'est-à-dire des portions de terrains se distinguant de celles qui les entourent, soit par une culture différente, soit parce qu'elles appartiennent à un autre propriétaire; ils donnent sur le plan un numéro à chaque parcelle; enfin ils rédigent, par section, un *tableau indicatif* indiquant, dans l'ordre des numéros du plan, le nom du propriétaire de la parcelle, celui du lieu-dit et la nature de la culture. Lorsque le *plan* est levé, le géomètre en chef le vérifie sur le terrain et dresse procès-verbal de vérification. Le géomètre en chef est chargé d'exécuter dans ses bureaux le *calcul des contenances* de toutes les parcelles et soumet ce travail au contrôle du directeur des contributions directes, à qui incombe le soin de faire des calculs par masses ou polygones. Un autre contrôle est opéré par les propriétaires eux-mêmes; le géomètre arpenteur remet à chacun d'eux un bulletin contenant l'indication et la contenance des parcelles qui leur appartient et reçoit leurs observations. La minute du plan parcellaire est conservée par le géomètre en chef pendant la durée des opérations cadastrales, et ensuite remise à la direction des contributions directes. Le géomètre en chef fait une copie du plan pour la commune, sur des feuilles reliées en *atlas*, et y joint une expédition d'un plan d'ensemble dit *tableau d'assemblage* présentant la division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, le village et les hameaux, les forêts. Une seconde expédition du tableau d'assemblage est adressée au ministre de la Guerre pour servir à la mise à jour de la carte de France.

Les *travaux d'expertise* sont faits avant 1821 par un expert, agent du gouvernement; le règlement de 1821 confie cette tâche à des *classificateurs* choisis parmi les propriétaires fonciers de la commune et nommés par le conseil municipal; ils peuvent être assistés d'un *expert* nommé par le préfet lorsque le conseil municipal ou le Conseil général en fait la demande. L'expertise comprend plusieurs opérations. La *classification* consiste tout d'abord pour les classificateurs, assistés du contrôleur des contributions directes, à déterminer en combien de classes les différentes natures de propriétés doivent être divisées à raison des divers degrés de fertilité du terrain et de la valeur des produits; puis les classificateurs établissent le revenu imposable de chaque nature de culture et de chaque classe: c'est le tarif provisoire. Le *classement* consiste à répartir entre les classes établies toutes les parcelles de la commune. On fixe ensuite définitivement le *tarif des évaluations*, après y avoir apporté éventuellement des modifications, à la suite des réclamations des propriétaires.

Le tarif est ensuite envoyé au directeur des contributions directes pour qu'il en fasse l'application au classement, c'est-à-dire détermine le revenu de chaque parcelle selon la classe à laquelle elle appartient; le directeur complète ensuite le tableau indicatif en y inscrivant le revenu cadastral de chaque parcelle; ce document prend alors le nom d'*état de sections*, et contient, dans l'ordre croissant des numéros du plan cadastral: les noms et prénoms des propriétaires, les numéros de plan, les lieux-dits, la nature des propriétés, la contenance des parcelles, l'indication des classes, le revenu net des propriétés bâties, le revenu cadastral des propriétés non bâties, le nombre des portes et fenêtres des propriétés bâties. Au moyen de l'état de sections et des bulletins d'arpentage, le directeur dresse ensuite la *matrice* des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties, registres qui comprennent autant d'articles qu'il y a de propriétaires.

La tare du cadastre napoléonien consiste dans l'immutabilité du plan; seules les matrices cadastrales sont annotées chaque année par l'administration des contributions directes des *mutations* survenues; dès lors se pose le problème de la *conservation du cadastre*. Après divers projets restés sans suite, intervint la loi du 7 août 1850: dans chaque commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du Conseil municipal et l'avis favorable du Conseil général. Cette loi ne résout cependant pas le problème de base.

Contributions indirectes et monopoles d'Etat:

Supprimé en 1791 (décrets de l'Assemblée constituante des 19-25 février et 2-17 mars 1791 supprimant les impôts indirects), le service des contributions indirectes fut reconstitué, sous la désignation de Régie des Droits Réunis, par la loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804). La même loi chargea la Régie de percevoir les taxes sur les boissons et un certain nombre de droits jusque là

INTRODUCTION

perçus par la régie de l'enregistrement: impôt sur les voitures publiques, droits sur les cartes à jouer, droits de garantie sur les matières d'or et d'argent. Un arrêté du 26 mars 1804 fit en outre passer à la Régie la perception des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux et des droits d'octroi (2). A ces attributions ont été successivement ajoutés la perception du droit sur les sels fabriqués à l'intérieur (loi du 24 avril 1806), la vente des poudres à feu (décret du 16 mars 1813), la perception des droits sur le sucre indigène (loi du 18 juillet 1837), la perception d'un impôt d'un dixième sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés à grande vitesse par les chemins de fer (lois du 2 juillet 1838 et du 14 juillet 1855), le prélèvement sur les communes pour frais de casernement (loi du 15 mai 1818).

Une ordonnance royale du 17 mai 1814 rattacha, sous le titre commun de direction générale des contributions indirectes, la régie des douanes et la régie des droits réunis; ces deux administrations furent à nouveau séparées par le décret du 25 mars 1815, la régie des droits réunis conservant sa nouvelle qualification. Puis le décret du 27 décembre 1851 réunit à nouveau l'administration des contributions indirectes et la régie des douanes sous le titre commun de direction générale des douanes et des contributions indirectes; les administrations des douanes et des contributions indirectes furent à nouveau disjointes et érigées en administrations distinctes par le décret du 19 mars 1869.

Chaque département constitue une direction. Les vérifications opérées sur le terrain sont confiées à des inspecteurs. Chaque circonscription gérée par un directeur constitue une recette principale; les recettes principales sont subdivisées en recettes particulières; les unes sont ambulantes (à cheval ou à pied), les autres sédentaires.

La liberté pour la culture, la fabrication et la vente du *tabac* fut accordée par la loi des 20-27 mars 1791, puis restreinte par la loi du 22 brumaire an VII qui établit une taxe spéciale sur la fabrication du tabac. Le monopole fut finalement rétabli par le décret du 29 décembre 1810, complété par celui du 12 janvier 1811.

Dès l'établissement du monopole, un service spécial avait été organisé au sein de l'administration des contributions indirectes pour l'achat et la fabrication des tabacs; une ordonnance du 5 janvier 1831 constitua ce service en une administration distincte sous le titre de Administration des tabacs; la régie des contributions indirectes demeure chargée seulement de la vente des tabacs. Par le décret du 5 avril 1848, l'administration des tabacs fut réunie à nouveau à la régie des contributions indirectes. Elle fut séparée ensuite de la direction des douanes et des contributions indirectes par le décret du 12 mars 1860: le contrôle de la culture dans le Haut-Rhin fut rattaché à la direction de la Haute-Saône à Vesoul; à l'inspecteur en place à Colmar est adjoint un service des magasins et deux contrôles de la culture, l'un à Colmar et l'autre à Lutterbach (puis Neuf-Brisach, à partir de 1865). Par le décret du 17 juillet 1865, l'administration des tabacs fut en outre chargée de la fabrication et du commerce des poudres et prit le nom de direction générale des manufactures de l'Etat (décret du 9 novembre 1865). L'administration des tabacs est chargée de la surveillance de la culture autorisée, de la fabrication des tabacs, de l'approvisionnement, de l'établissement et de l'exploitation des manufactures et magasins de tabacs en feuilles; l'administration des contributions indirectes est elle chargée de la vente des tabacs (entrepôts, débits, encaissement des produits de la vente) et de la surveillance des plantations ou fabrications clandestines et du colportage.

A la mise en place du monopole en 1810, la culture fut limitée à 8 départements, dont le Bas-Rhin; elle ne fut autorisée dans le Haut-Rhin que par le décret impérial du 19 novembre 1856: 170 hectares dans l'arrondissement de Colmar, 20 dans celui de Belfort et 20 dans celui d'Altkirch. L'essentiel de la superficie cultivée sera toujours concentrée dans l'arrondissement de Colmar. Le candidat planteur doit en faire préalablement la déclaration et obtenir une permission délivrée dans chaque arrondissement par une commission de 5 membres. Par la loi des finances du 28 avril 1816, la culture pour l'exportation est autorisée: les cultivateurs ont le choix entre planter pour l'approvisionnement des manufactures royales et planter pour l'exportation. Le ministre des Finances fixe annuellement le nombre d'hectares à cultiver.

L'Etat détient également le monopole du traitement du tabac dans les manufactures: Strasbourg, pour la région alsacienne; Colmar ne possède qu'un simple magasin de tabacs en feuilles construit entre 1862 et 1865.

Les tabacs sont vendus dans des débits; leur prix est fixé par la loi; dans le voisinage de la frontière, pour faire concurrence à la fraude, le gouvernement est autorisé à vendre des tabacs à prix réduits. Les tabacs fabriqués à l'étranger sont prohibés à l'entrée sur le territoire, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie; les personnes désirant importer une petite quantité de tabac à usage personnel doivent en faire la demande à l'administration des contributions indirectes.

L'administration poursuit les fabricants et vendeurs clandestins des tabacs; est punie également la détention de tabacs en dehors du rayon des douanes, indépendamment de la vente à domicile. Les tabacs ne peuvent circuler en dehors du rayon des douanes que munis d'une expédition; en fait, le délit de circulation est rarement poursuivi; la fraude prend généralement la forme du colportage, c'est-à-dire du transport en vue de la vente. Les tabacs plantés sans déclaration préalable ou sans autorisation sont détruits aux frais des cultivateurs et les contrevenants sont en outre condamnés à une amende. Ce sont souvent les contrôleurs de la culture autorisée qui, lors de leurs tournées, sont amenés à découvrir des plantations illicites ou à verbaliser contre des colporteurs; ces affaires de fraudes sont ensuite traitées par l'administration des contributions indirectes.

(2) Taxes indirectes établies au profit des communes sur les denrées et autres objets destinés à la consommation locale.

Douanes:

L'administration des douanes, instituée par les lois des 1^{er} mai et 22 août 1791, est placée sous l'autorité du ministre des Finances. Le service des douanes dans les départements s'exerce au moyen d'un personnel classé en *service actif ou de brigades*, chargé de la garde des frontières, et en *service de bureau ou administratif*, auquel est confiée la perception des taxes. Les employés des douanes sont sous la sauvegarde de la loi: il est défendu de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, et les commandants militaires, préfets, sous-préfets et maires sont tenus de leur prêter main-forte. Les affaires douanières intéressant le Haut-Rhin sont d'abord réglées par la direction des douanes installée à Strasbourg et ayant compétence pour toute l'Alsace, puis en 1851, au moment de la fusion de l'administration des contributions indirectes et de celle des douanes, elles deviennent du ressort de la direction départementale des douanes et contributions indirectes installée à Colmar. La loi du 5 novembre 1790 abolit tous les droits perçus aux frontières intérieures de la France et établit un tarif uniforme, applicable à toutes les entrées et sorties du royaume; ce tarif ne contenait qu'un petit nombre de prohibitions; les *prohibitions* industrielles ne furent établies que par la loi du 10 brumaire an V et par les décrets de 1806 et 1807; la Restauration supprima les prohibitions spécialement dirigées contre l'Angleterre, mais les rétablit d'une façon générale pour de nombreux produits industriels (lois du 28 avril 1816 et du 21 avril 1818). Le système des prohibitions fut définitivement abandonné avec les traités de commerce conclus à partir de 1860, l'industrie française ayant été jugée à même de lutter avec succès contre la concurrence internationale.

Toute marchandise est obligatoirement déclarée à l'entrée comme à la sortie; la déclaration et la vérification des marchandises ne peut se faire que dans les bureaux des douanes.

Le territoire dans lequel les douanes peuvent saisir les marchandises en fraude consiste en un *rayon* de 4 lieues (16 kilomètres) à partir de l'étranger (loi du 8 floréal an XI), mais le gouvernement peut étendre dans l'intérêt du service le rayon jusqu'à une distance de 2 myriamètres et demi (25 kilomètres) de l'étranger (loi du 28 avril 1816).

La détention de toutes les marchandises, même celles frappées de prohibition à l'intérieur, est libre dans les communes du rayon frontière comptant au moins 2000 âmes de population agglomérée.

Toutes les marchandises sont en principe soumises à des formalités pour la circulation dans le rayon des douanes; les marchandises circulant dans le rayon doivent être accompagnées de la quittance des droits pour les marchandises arrivant de l'étranger et d'un passavent pour les marchandises de l'intérieur. La loi du 19 vendémiaire an VI et l'arrêté des consuls du 22 thermidor an X exemptèrent les bestiaux des formalités de circulation; pour lutter contre la fraude, celles-ci furent rétablies par la loi du 27 juillet 1822.

Une autorisation préfectorale, rendue sur avis conformé du directeur des douanes, est nécessaire pour l'érection de toute construction, moulin ou usine dans le rayon des douanes, à l'exclusion de celles qui le sont dans les villes (lois des 6-22 août 1791 et du 30 avril 1806, décret du 25 mars 1852).

Les marchandises en *transit*, c'est-à-dire destinées à l'étranger et empruntant momentanément le territoire français, sont considérées pendant la durée du transit comme étant sur un territoire neutre (loi du 8 floréal an XI); la loi du 9 février 1832 étendit le bénéfice du transit aux marchandises prohibées. Les marchandises expédiées d'un lieu frontière à un autre, ne pouvant être transportées par les chemins de l'intérieur, sont conduites à leur destination en empruntant le territoire étranger, jouissent également de l'exemption des droits. Des *entrepôts* de marchandises prohibées, juridiquement territoire franc, sont organisés par la loi du 9 février 1832; ils sont administrés par les municipalités ou à défaut par les chambres de commerce; on distingue les entrepôts réels (toutes les marchandises tarifées peuvent y être admises, de même que les marchandises étrangères prohibées) et les entrepôts fictifs (les marchandises telles que denrées coloniales, farine, grains et légumes secs, guano, huiles minérales, y sont admises par règlements).

Les étrangers propriétaires de terres situées en France, à 5 kilomètres des frontières, jouissent de la faculté d'exporter en franchise les denrées provenant des dites terres.

La loi du 5 juillet 1836 permit au gouvernement d'autoriser par voie de décrets l'admission temporaire de produits étrangers destinés à recevoir en France un complément de main-d'œuvre.

Poste:

Les décrets-lois des 26-29 août 1790 et 23-24-30 juillet 1793 organisèrent les postes et les messageries en régie nationale. Un arrêté des consuls du 28 ventôse an XII érigea l'administration des postes en direction générale relevant du ministère des Finances.

On distinguait autrefois la *poste aux lettres*, ou l'ensemble des bureaux chargés de la réception, de l'expédition et de la distribution des correspondances, de la *poste aux chevaux*, qui comprenait les relais et le matériel (malles-postes), affecté au transport du courrier et des voyageurs. Les relais de poste aux chevaux fermèrent peu à peu, victimes de la concurrence du chemin de fer.

Le *monopole* postal, établi dès 1681, a été confirmé en dernier lieu par les arrêtés des consuls des 27 prairial an IX et 19 germinal an X; il s'applique au transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids de 1 kilogramme et au-dessous; il a été restreint, en ce qui concerne les journaux et autres imprimés, par la loi du 25 juin 1856 et le décret du 16 octobre 1870.

Avant 1830, il n'y avait pas de service organisé pour la *distribution à domicile*, en dehors des villes sièges de bureaux. Les municipalités rétribuaient elles-mêmes des *messagers-piétons* qu'elles envoyaient retirer aux bureaux de poste les plus voisins les correspondances à l'adresse des fonctionnaires; les particuliers devaient prendre eux-mêmes leurs lettres. La loi des 3-10 juin 1829

INTRODUCTION

chargea l'administration de faire transporter, distribuer à domicile par des facteurs et recueillir dans les communes où il n'existait pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, périodiques, etc...

Télégraphe:

Le *télégraphe optique* fut inventé par Chappe en 1792. La ligne Paris-Strasbourg par Metz fut inaugurée dès le 31 mai 1798. Un embranchement militaire mis en service entre Strasbourg et Huningue en 1799 ne fonctionna que jusqu'en 1800; ses stations haut-rhinoises étaient Fortschwihr, Sainte-Croix-en-Plaine, Meyenheim, Ensisheim, Wittenheim, Rixheim, Stetten et Huningue. Il semble qu'il s'agisse là de la seule ligne ayant existé dans le Haut-Rhin.

Le télégraphe optique fut supplanté dès 1840-1845 par la *télégraphie électrique*. L'installation du télégraphe électrique sur la ligne Paris-Strasbourg se fit en 1852, conjointement avec les travaux du chemin de fer; des embranchements furent créés ultérieurement vers Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

La télégraphie aérienne servit exclusivement aux besoins gouvernementaux; le gouvernement s'assura légalement le *monopole* des transmissions par la loi du 2 mai 1837, reprise par le décret-loi du 27 décembre 1851. Une ligne établie sans autorisation est détruite. La loi du 27 décembre 1851 permet au préfet, par délégation du ministre de l'Intérieur, d'autoriser l'établissement de lignes d'intérêt privé.

Eaux et Forêts

Les maîtrises des Eaux et Forêts d'Ancien Régime, corps administratifs et tribunaux spéciaux à la fois, furent supprimées en tant que juridictions par le décret du 11 septembre 1790. Le terme de maîtrise fut remplacé par celui de conservation. En 1802, la 20^e conservation des Eaux et Forêts, ayant dans son ressort le Haut-Rhin et le Bas-Rhin (et peut-être le Doubs), voit son siège transféré de Colmar à Strasbourg. A la même date, les deux inspections des îles et rives du Rhin, l'une dans le Bas-Rhin et l'autre dans le Haut-Rhin, fusionnent en une seule inspection installée à Strasbourg; l'inspecteur de Biesheim devient sous-inspecteur. Cette inspection ne connaît qu'une courte existence, puisqu'elle est supprimée au courant de l'année 1816. Colmar, Altkirch, Belfort, Porrentruy, puis Mulhouse, sont le siège d'inspections des forêts. Au courant de l'année 1817, Colmar redevient chef-lieu de la 5^e conservation. Au moins à partir de 1820, où elle devient la 7^e conservation, elle a dans son ressort le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et le Doubs. Que le chercheur ne s'attende toutefois pas à trouver dans les archives du Haut-Rhin des documents concernant les forêts de ces deux derniers départements. Par le décret du président de la République du 29 avril 1849, le Haut-Rhin forme à lui seul la 6^e conservation dont le siège est à Colmar. Les bureaux de Colmar sont assistés d'un service des travaux d'art créé en 1843; sous la pression du Conseil général y est adjoint en 1861 une commission d'aménagement; des commissions de cantonnement d'usagers fonctionnent en 1859 et 1860.

Les conservations sont divisées en *inspections* et en *cantonnements*, à la tête desquels sont placés des *agents* du grade d'inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, puis en triages ou circonscriptions affectées aux *préposés à la surveillance*: brigadiers et gardes.

L'ordonnance réglementaire du Code forestier de 1827 distinguait trois catégories de fonctionnaires: les agents, les arpenteurs et les gardes ou préposés. Les agents ont des fonctions de gestion; ils exercent l'action publique et l'action civile devant les tribunaux répressifs. Les préposés ont des fonctions de surveillance; ils constatent les infractions à la loi forestière et sont soumis à une responsabilité spéciale; en effet, l'article 6 du Code forestier de 1827 les déclare «passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits». Les arpenteurs formaient une hiérarchie spéciale; ils étaient chargés de l'assiette des coupes et de toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements⁽³⁾; ils ont été supprimés par les ordonnances des 12 février 1840 et 8 février 1846, et leurs fonctions remplies par les agents.

Les attributions du conservateur sont notamment énumérées dans une ordonnance du 4 décembre 1844.

Les agents sortent obligatoirement de *l'école supérieure de Nancy*. Toutefois, jusqu'en 1837, la moitié des emplois de gardes généraux était réservée à des fonctionnaires sortant du rang des préposés. Le personnel chargé de la surveillance se divise en deux catégories: personnel communal et personnel domanial, alors que les agents s'occupent à la fois de la gestion des forêts domaniales et communales.

Entre dans les *attributions* de l'administration forestière la gestion des forêts domaniales et des forêts des communes et des établissements publics (hospices, fabriques d'églises). L'administration forestière s'occupe ensuite de la police de la chasse dans les bois soumis au régime forestier (arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an VI), de la surveillance des battues et de la destruction des animaux nuisibles dans toutes les forêts (arrêté du 19 pluviôse an V). Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 la chargent de veiller au reboisement et au gazonnement des montagnes. La loi du 15 avril 1829 confirme le service forestier dans ses attributions en matière de police de la pêche fluviale; elles ne lui sont retirées que par le décret du 29 avril 1862. En vertu de cette loi, le personnel des Eaux et Forêts est chargé de la police et de la surveillance de la pêche dans tous les cours d'eau. Il est de plus chargé

(3) Cantonnement des droits d'usage: transformation des droits d'usage en une pleine propriété sur une partie de la forêt grevée.

INTRODUCTION

de superviser la mise en ferme de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables, qui dépendent obligatoirement du domaine de l'Etat: il s'agit dans le Haut-Rhin essentiellement du Rhin, d'une partie de l'Il, du lac du Ballon, du canal du Rhône au Rhin et de quelques cours d'eau à la limite de forêts domaniales. La définition du caractère navigable ou flottable des cours d'eau n'est pas sans poser problème, surtout en ce qui concerne les multiples bras du Rhin. La pêche dans les cours d'eau appartenant aux communes ou à des particuliers est, elle, affermée au profit des propriétaires riverains.

Une inspection spéciale est chargée de la gestion des «*îles et rives du Rhin*» en Alsace. Sa tâche n'est pas facile. En effet, en vertu du traité de Lunéville du 9 février 1801, la limite entre les bans des communes françaises et badoises se confond d'abord avec le thalweg, ou cours principal du Rhin, tellement variable qu'il doit être reconnu tous les ans. En principe donc, les îles et atterrissements du Rhin à gauche du thalweg qui appartiennent à des communes badoises passent aux mains de l'Etat français, ceux appartenant à des particuliers badois étant exempts de ce transfert de propriété. Les traités de Paris des 20 mai 1814 et 20 novembre 1815 posent comme principe le rétablissement de l'ancien état de propriété. Après maints échanges d'îles et maintes contestations, une limite fixe de propriété entre la France et le Grand Duché de Bade est définie (voir série M). La limite de souveraineté entre la France et le Pays de Bade a, elle aussi, varié: confondue avec le thalweg en vertu du traité de Lunéville, elle va être étendue jusqu'à la limite des bans des communes, en ce qui concerne les droits utiles, par la *Convention franco-badoise du 5 avril 1840*. Désormais les *droits de chasse, de pêche, de pacage*, etc, sont exercés par les propriétaires de chaque Etat jusqu'à la limite fixe des bans des communes. Les souverains des deux rives sont cependant confirmés dans leur droit d'exploiter du bois de fascinage dans les îles et terrains soumis à leur souveraineté, pour la défense des rives du Rhin.

On appelle *régime forestier* l'ensemble des règles édictées par le Code de 1827. Les biens pouvant être soumis au régime forestier sont les forêts, c'est-à-dire les terrains en nature de bois, appartenant à l'Etat, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics. Il est à noter que la loi du 19 ventôse an X soumettait au régime forestier même les arbres isolés plantés sur les promenades, cimetières, et autres lieux communaux. Depuis le Code forestier, le régime forestier n'est pas applicable aux forêts des particuliers; la servitude d'essartement, qui existe depuis l'ordonnance royale de 1669, le long des grandes routes, n'a cependant pas été abrogée par le Code. Une autre *servitude* pèse sur toutes les forêts, y compris les forêts privées: celle des zones militaires résultant du décret du 15 mars 1862 relatif à la délimitation de la zone frontière; une autorisation spéciale de l'administration militaire est nécessaire avant de pouvoir *défricher*.

Pour assurer la protection des forêts soumises au régime forestier, trois zones concentriques ont été mises en place, dans lesquelles la construction de maisons d'habitation ou d'établissements industriels est prohibée; la servitude ne s'applique pas dans deux cas: si l'immeuble (maison ou scierie seulement) fait partie de villages ou hameaux formant une population agglomérée, ou si l'autorisation administrative de *construire à distance prohibée* des forêts est obtenue.

Les *frais de gestion* des forêts domaniales sont supportés par l'Etat. La conservation et la régie des bois des communes et des établissements publics donnent également lieu à des frais d'administration. Avant le Code forestier de 1827, l'Etat se remboursait de ses avances au moyen d'un prélèvement d'un décime par franc du prix principal des coupes vendues; les frais d'arpentage, de balivage et de récolement des coupes délivrées sont payés en sus. L'article 106 du Code forestier répartit la totalité des frais d'administration au marc le franc de la contribution foncière établie sur les bois communaux. L'article 5 de la loi des finances du 25 juin 1841 supprime cette contribution supplémentaire assise sur les forêts communales en vertu de l'article 106 du Code forestier et la remplace par une taxe de 5 centimes par franc (soit 1/20^e) du prix des produits vendus et de la valeur de ceux délivrés en nature. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1845 restreint l'application de la taxe aux produits principaux de la forêt. Enfin, pour ne point trop demander aux communes dont les forêts donnent des produits considérables, la loi du 14 juillet 1856, article 14, dispose que la somme à payer ne pourra jamais dépasser un franc par hectare.

L'*aménagement* est l'opération ayant pour but de régler l'exploitation de la forêt en vue d'obtenir annuellement les produits les plus abondants et les plus utiles. L'aménagement est approuvé par le Corps législatif, puis réglé par ordonnance royale à partir de 1827.

Les états d'assiette des *coupes* annuelles sont dressés par le conservateur. Les coupes ordinaires sont les coupes inscrites à l'état d'assiette. Les coupes extraordinaires sont toutes celles qui ne sont pas considérées comme l'application de l'aménagement; elles sont obtenues par ordonnance spéciale.

INTÉRÊT DE LA SÉRIE P

La série P présente un intérêt très inégal selon les sous-séries; série très riche pour l'histoire des institutions fiscales et financières, elle est par contre souvent assez décevante en ce qui concerne le contenu des dossiers: on ne peut que regretter par exemple l'absence quasi totale de statistiques douanières ou de rôles des contributions directes.

Le double contrôle (du préfet sur les comptables du Trésor et des comptables supérieurs sur les ordonnateurs secondaires) apparaît nettement dans la *sous-série 1 P*.

La *pression fiscale* est forte, et la population se venge par des dénonciations contre des percepteurs (1 P 316-317) ou même des injures, menaces et actes de violence à l'encontre du personnel de l'administration des contributions indirectes (4 P 1, 4 P 11, 4 P 121). Les difficultés dans le

INTRODUCTION

recouvrement des impôts directs s'exacerbent lors des changements de régime politique, en 1831 et 1848 (2 P 137-139). En matière d'impôts indirects, les plaintes des malheureux contribuables sont nombreuses: bouilleurs de crus et autres débitants de boissons se plaignent de la multitude des taxes assises sur les alcools: droit d'entrée sur les boissons qui s'ajoutent aux droits d'octroi, droits sur la circulation des boissons, droits sur la vente au détail. Leur ingéniosité est grande lorsqu'il s'agit de frauder le fisc: une des fraudes les plus fréquentes consiste pour un tenancier de débit de boissons à installer un membre de sa famille dans la maison attenante au cabaret, de manière à faire passer en fraude par les caves du vin non taxé. La riposte de l'administration des contributions indirectes ne se fit pas attendre: les maisons contiguës aux débits de boissons furent soumises à l'exercice, et régulièrement visitées par les contrôleurs.

La *Régie des tabacs* apparaît extrêmement vigilante, tant au niveau de la culture du tabac qu'à celui de la livraison au magasin de Colmar. Les vols de tabac sur pied sont accueillis avec scepticisme et les décharges de feuilles à livrer ne sont accordées qu'après enquête (4 P 79). On compare soigneusement le nombre de plants et celui des feuilles livrées au magasin (4 P 224-245). Des amendes sont infligées aux planteurs auxquels il manque des feuilles à la livraison (4 P 80). Méfiante, l'administration des tabacs fait peser une étroite surveillance sur son personnel. De crainte qu'ils ne s'allient à une famille de planteurs, on oblige les employés à demander une autorisation de mariage (4 P 120). Les demandes de renseignements sur le personnel, sa fortune, se multiplient; on tient des feuilles signalétiques des préposés temporaires qui ont participé à la réception et à l'inventaire des feuilles dans le magasin (4 P 124). Les contrôleurs de la culture, omniprésents dans les campagnes, outrepassent quelquefois leurs attributions en arrêtant des passants porteurs de sacs volumineux qu'ils soupçonnent de colportage illicite de tabac ou même de contrebande (4 P 88).

Il est vrai que la *contrebande* très active qui sévit dans le Haut-Rhin, département-frontière, porte surtout sur le tabac, mais aussi les tissus et, dans une moindre mesure, le bétail et les grains (5 P). Des juifs apatrides, en constant déplacement entre la France et la Suisse, sont souvent accusés de spéculer sur ces deux dernières denrées (5 P 74-77). Contre ce fléau de la contrebande, les pouvoirs publics prennent un certain nombre de mesures préventives: éloignement des frontières des anciens douaniers (5 P 68), création de brigades mobiles dès 1819 (5 P 66), surveillance étroite des avancées du territoire suisse en France (5 P 66). Ce qui n'empêche pas la population des villages frontaliers de souvent faire bloc contre les douaniers, empêchant saisies et arrestations de contrebandiers; certains de ces affrontements entraînent même la mort des défenseurs de la loi; pour éviter ce genre d'incidents, les communes où se déroulent ces faits sont condamnées à de lourdes amendes en vertu d'une loi de vendémiaire an XII (5 P 72-73). Malgré ces avanies, les douaniers recherchent inlassablement les fraudeurs, vérifiant également la présence de marques de fabriques, apposées sur les tissus français, dans les stocks des industriels (5 P 74-77). Les propriétaires de bateaux navigant sur le Rhin sont obligés, quant à eux, d'amarrer chaque soir leur barque à un emplacement déterminé surveillé par la douane (5 P 67).

La série P permet de compléter les vues sur *l'industrie, le commerce et l'agriculture* haut-rhinois que donnaient déjà les sous-séries 1M, 5M, 7M à 10M, ainsi que les sous-séries 3S, 5S, 7S et 8S. Elle fait apparaître de nouvelles contraintes pesant sur les manufacturiers: ceux-ci doivent en effet obtenir des autorisations administratives pour pouvoir créer des établissements industriels dans le rayon des douanes (5 P) ou à distance prohibée des forêts (7 P). Les dossiers de la sous-série 2 P ne renferment que peu de rôles de patentes (2 P 86-88 et 2 P 255), mais quelques enquêtes sur les patentés et le produit des patentes (2 P 62, 2 P 150, 2 P 253-254) et l'état du revenu foncier imposable des manufactures (2 P 28-31 et 2 P 224-236) donnent tout de même la situation du commerce et de l'industrie du département à certaines périodes. Le seul rapport qui ait été conservé sur l'activité des douanes (5 P 9) laisse préjuger de l'intérêt qu'aurait eu une série complète: il nous apprend par exemple que 5386 chapeaux de paille ont été importés en janvier 1832 par le seul bureau de Saint-Louis, contre 7471 en janvier 1831, que 1601 hectolitres de vin et 513.762 kilogrammes de sel de salines ont été exportés en janvier 1832, et donne une liste des marchandises en transit, avec leur quantité, leur valeur et leur destination.

Les maîtres de forges s'inquiètent des problèmes que leur pose leur approvisionnement en bois (5 P 50 et 7 P 43). Mais c'est l'ensemble des industriels et négociants qui se préoccupe des *relations commerciales avec l'étranger*, de leurs importations et du débouché de leurs produits; ils font pression sur les pouvoirs publics pour faire amender la réglementation en matière douanière, soutenus en cela par le Conseil général (5 P 50). Industriels et artisans se plaignent d'autre part de la concurrence allemande et suisse (5 P 53-54) et reprochent aux commerçants étrangers de se livrer à leur art sans patente (2 P 66). Les agriculteurs désirent quant à eux la libre importation du gypse, utilisé comme engrais (5 P 50).

Les relations commerciales entre la France d'une part, la Suisse et le Grand Duché de Bade d'autre part, sont quelquefois tendues. Au début du siècle, les mesures prises par les pouvoirs publics français pour interdire l'importation de bétail étranger entraînent des mesures de rétorsion: les droits d'entrée sur les vins français sont considérablement augmentés, avec pour conséquence une crise viticole (5 P 49). L'exploitation des terres possédées par des Suisses et des Badois en France et par des Français en Suisse et dans le Pays de Bade pose moins de problèmes (5 P 57-59), même si le recouvrement des contributions directes dues par des étrangers s'avère quelquefois difficile (2 P 138). Des négociations sont ouvertes et une Convention de bon voisinage est finalement signée avec la Suisse en 1863 (5 P 65, 7 P 33).

INTRODUCTION

Les *crises* que traversent les entreprises peuvent être appréhendées dans les dossiers de demandes en remise ou en modération de contributions directes (2 P 115-116 et 2 P 261), de même que les *calamités qui pèsent sur l'agriculture* (2 P 257-260). On consultera aussi avec profit les dossiers de souscriptions et secours sur fonds ministériels (1 P 393-399, 1 P 411-447) dans lesquels le préfet a maintes fois l'occasion de déplorer que les agriculteurs haut-rhinois n'assurent pas leurs récoltes contre la grêle. Les secours ministériels contiennent quelques pièces intéressantes pour compléter l'étude des *accidents du travail* (1 P 418). La vache ou le cheval qui périssent lors d'accidents sont souvent décrits comme «unique soutien de famille» et leur perte ressentie comme une calamité presque aussi grande que la mort du chef de famille (1 P 430-438).

Pour en terminer avec l'agriculture, les matrices cadastrales (3 P) constituent une source précieuse pour qui se penche sur la *spéculation foncière* et sur la question des terres accaparées par des usuriers que leurs débiteurs sont incapables de rembourser.

La jouissance des *produits forestiers* continue à jouer un grand rôle dans l'économie villageoise. On n'en voudra comme preuve que les querelles qu'engendre chaque année l'établissement des listes d'affouagés, c'est-à-dire des habitants d'une commune qui ont le droit de prendre du bois de chauffage et de construction dans les forêts de la commune où ils résident. Ou encore les demandes en délivrance de bois mort ou autres menus produits pendant les périodes de crise économique. Certains menus produits semblent plus particulièrement réservés aux indigents dans nombre de communes (feuilles mortes servant de litière aux animaux ou même aux hommes, glands, etc). Souvent aussi la commune obtient l'autorisation de concéder aux indigents, pendant une ou plusieurs années, les vides forestiers, pour être cultivés en pommes de terre ou en céréales. Cette opération est également bénéfique pour la commune puisque le sol est ainsi préparé au reboisement.

Lorsque ces vides forestiers sont loués à prix d'argent, ils deviennent même une source de revenus pour la commune. Il va de soi que ces vides dans les massifs forestiers ne sauraient être que tolérés par le service forestier, et qu'ils doivent être repiqués à plus ou moins longue échéance. Si les dossiers permettent de se faire une idée exacte des défrichements et reboisements compensatoires effectués sous le Second Empire, il est malheureusement beaucoup plus difficile, faute de documents, de se rendre compte de l'étendue des ravages opérés dans les forêts haut-rhinoises par les armées pendant la période révolutionnaire, et plus tard, de 1813 à 1818, pendant la présence des troupes alliées.

L'essentiel des ressources tirées de la forêt par les communes provient évidemment des coupes de bois, mais la vente de menus produits peut représenter un apport financier non négligeable: c'est le cas notamment pour la vente des herbes dans les communes riveraines du Rhin et dans celles des Hautes-Vosges.

On constate au cours du siècle une augmentation de la superficie des forêts communales (plus de 90.000 ha) au détriment des forêts domaniales (qui couvrent un peu plus de 20.000 ha), augmentation due essentiellement aux opérations de *cantonnement*. Sous la Révolution l'Etat s'était rendu acquéreur de forêts appartenant aux anciens seigneurs et congrégations, forêts souvent grevées de droits d'usage au profit de communautés villageoises, de meuniers, de verriers ou de scieurs. Dès les premières années de la Révolution, des cantonnements ont été effectués, que l'Etat va dénoncer sous le Consulat et l'Empire comme préjudiciables aux intérêts du domaine et essayer de faire annuler. D'autre part, par les lois des 19 germinal an XI et 28 ventôse an XI, puis par l'article 61 du Code forestier de 1827, l'Etat oblige les communes et particuliers à déposer à la préfecture les titres et pièces prouvant leurs droits de propriété ou d'usage sur des forêts passées au domaine. Le chercheur trouvera dans ces liasses de nombreuses copies et même des originaux de titres remontant au XVI^e siècle. Une fois les droits établis, l'Etat va systématiquement engager des négociations avec les communes et particuliers en vue du cantonnement. Par cette opération, la commune ou le particulier usager devient pleinement propriétaire d'une partie de la forêt grevée et s'engage en échange à renoncer à tout droit d'usage (part des coupes ou droit de parcours) dans la partie de forêt échue à l'Etat. Les communes de leur côté vont liquider au cours du siècle les droits d'usage qu'elles exercent dans les forêts d'autres communes (7 P 219-222) ou dans celles de particuliers (7 P 902) et inciter les particuliers qui exercent de tels droits dans leurs forêts à faire de même (7 P 224).

IMPORTANCE MATÉRIELLE DE LA SÉRIE

Les fonds de la série P du Haut-Rhin occupent 260 mètres linéaires et 12 meubles à plans. A elle seule, la sous-série 3 P (cadastre) occupe 132 ml de rayonnages et les 12 meubles à plans.

Dominique DREYER